

37 J. N. 77398

Vienne 29 Juillet 1827.

lettre de l'Empereur François I

A. Son Altesse Royale

Le Prince Gustave de Suède

Monsieur mon Cousin



Monsieur Mon Cousin; J'ai reçu la lettre que
 Votre Altesse Royale a bien voulu m'adresser le
 26 Juin dernier et par laquelle Elle me fait part
 des arrangements dans lesquels Elle croit devoir
 entrer avec Mesdames les Princesses Ses Sœurs,
 pour régler la succession de feu la Reine; désirant
 en cette occasion, comme en toute autre, répondre à
 la confiance de Votre Altesse Royale, Je me suis
 fait un devoir d'apporter à l'examen du contenu
 de cette lettre une attention proportionnée à
 l'importance des déterminations que Votre Altesse
 Royale croit devoir prendre dans l'intérêt de ses
 droits et de ceux de Mesdames les Princesses, Ses
 Sœurs.

C'est avec une vive satisfaction que j'en suis
 convaincu que les dispositions auxquelles Votre
 Altesse Royale se propose de donner suite,
 répondent tellement au vœu de la justice et de
 l'équité, qu'elles ne paraissent devoir rencontrer
 l'opinion de toutes les parties intéressées.
 Je ne puis trouver que très plausible la base que
 Votre Altesse a adoptée pour point de départ dans
 cette affaire. Du moment, en effet, que malgré

les recherches soignées qui ont été faites à ce
sujet, on n'a pu découvrir que de semblables droits
de succession auraient été réglés par des statuts de
famille dans la Maison de Holstein. A que, d'un
autre côté, les lois de Suède ne font aucune mention
du droit de succession entre les membres de la
famille Royale, Votre Altesse ne peut mieux se
conformer aux maximes de l'équité et aux
présomptions légales, qu'en recourant, comme Elle
se propose de faire, au droit commun Suédois. —
Au surplus Votre Altesse est d'autant plus autorisée
à prendre pour guide, la loi commune de Suède
dans la répartition de la succession dont il s'agit,
que cette norme se trouvera en accord avec le
vœu exprimé dans l'acte de cession passé à
Frankfort sur le Mein le 20. Mai 1814. En prenant
ainsi pour premier point de départ l'ordre de succession
fixé pour la noblesse en Suède, lequel assigne
au fils dans la succession paternelle et maternelle
une double part, c'est à dire, encore une fois autant
qu'une fille, Votre Altesse aura, une semblable,
convenablement satisfait à ce qu'en cette occurrence la
justice peut réclamer de sa part en faveur de D

Je n'en doute pas, au premier rang de Leurs
 desirs et de Leurs justes motifs de satisfaction.
 Je ne puis pas terminer, sans remercier Votre Altesse
 de la nouvelle preuve de confiance, qu'Elle vient
 de Me donner par cette communication, et se est
 avec plaisir que j'ai saisi cette occasion, pour
 Lui renouveler les assurances des sentiments d'estime
 particulière et de considération avec lesquels je
 serai constamment Monsieur Mon Cousin
 de Votre Altesse Royale

Baden le 29 Juillet
 1827.

Le bon et très affectionné Cousin
 François
 (Empereur)



Konink
1527

Mesdames les Princesses ses Sœurs.

Si ce mode de répartition de la succession dont il s'agit est adopté, il en résultera, suivant ce que je vois dans la lettre de Votre Altesse Royale du 26 Juin, que, si même le partage ne s'étendait pas à la valeur du Château de Staya, chacune de Mesdames les Princesses, Sœurs cadettes de Votre Altesse, recevrait, de ce chef, une somme d'environ trois-cent quarante-mille florins, et cela indépendamment de leur part de diamans, mobiliers etc. Je vois de plus dans la lettre de Votre Altesse, qu'Elle se propose de demander que sur la succession, il soit prélevé d'abord une somme de vingt mille florins pour chacune de ses Sœurs cadettes, afin de pourvoir un jour à leur trousseau, attendu que celui de sa Sœur aînée, Madame la Margrave Léopold s'est élevé à peu près à cette somme. À cet égard, il me paraît que la proposition de Votre Altesse est suffisamment motivée par les considérations d'équité qu'Elle rappelle, & je pense, que cette prévoyante attention de Votre Altesse devra être appréciée comme une nouvelle preuve de sa sollicitude fraternelle pour Mesdames les Princesses ses Sœurs.

Quant à la proposition, s'il y a lieu de faire entrer, dans le partage, le capital qui représente le Château Royal de Maye, je dois avouer à Votre Altesse, que je ne connais pas après les circonstances qui se rapportent à cette propriété, pour pouvoir me permettre d'articuler une opinion sur cette partie de la question. Je ne saurais donc rien préjuger sur ce point. —

Après avoir d'ailleurs pesé bien mûrement les motifs dont Votre Altesse appuie les propositions générales de partage, je ne balance pas de déclarer, qu'elles me paraissent concilier beaucoup les sentimens de justice & d'équité, & peuvent élargir de la part de Votre Altesse Royale, dans la position toute particulière où Elle se trouve placée, & c'est dans cette intime persuasion, que je me plais à croire, que les ouvertures qu'Elle est résolue à faire sur des bases pleines d'honneur & d'équité, telles que sont celles qu'Elle a bien voulu M'indiquer dans sa lettre du 26. Juin dernier, obtiendront le suffrage des parties intéressées, & que leur adoption ne pourra que contribuer à resserrer entre Elles des liens de confiance & d'affection, qu'Elles placent